



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 8785

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent contraindre les riverains des usoirs communaux à entreprendre ou à supporter les frais d'entretien et de refectioin desdits usoirs, en raison du droit conféré aux intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle définit les droits et obligations des riverains sur « les usoirs ». Aucun texte n'autorise toutefois la commune à contraindre les riverains des usoirs communaux à entreprendre ou à supporter les frais d'entretien desdits usoirs en raison des droits qui leur sont accordés. C'est donc à la commune, quelle que soit la nature juridique de l'usoir, qui peut, selon les cas, appartenir soit au domaine public, soit au domaine privé communal, d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L 221-2 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8785

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 429